

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23356854***Déposé
13-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0543950561

Nom(en entier) : **ALL IN MP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Quai Mativa 57/52
: 4020 Liège**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Anne Françoise HONHON, Notaire à la résidence de Liège (3e canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés, ayant son siège social à Liège, avenue de Fontainebleau 2, en date du six juin deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « ALL IN MP » a adopté les résolutions suivantes :

1. Première résolution**1.1 Rapport**

Il est donné connaissance du rapport de l'organe d'administration visé à l'article 5 :101 du CSA du 5 juin 2023 ci-annexé, lequel justifie la modification proposée à l'objet social.

1.2 Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet social, pour compte propre, pour compte de tiers, en sous-traitance ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la promotion immobilière, pour compte privé et professionnel, résidentielle et non résidentielle ;
- la gestion, le développement et la commercialisation de projets immobiliers à caractère résidentiel et autres ;
- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrage d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;
- la prestation de conseils en gestion de projets généralement quelconques ;
- la prestation de conseils en management public ;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers, les travaux publics et privés ;
- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles ;
- la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, l'aménagement, l'entretien, etc...

- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fournitures et faire toutes opérations se rattachant à ces objets ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments ;
- la gérance et l'exploitation des commerces de détails, franchisés ou non, de quelque nature que ce soit ainsi que la gestion locative de biens commerciaux ou non ;
- l'achat, la vente, l'organisation, l'importation, l'exportation, le commissionnage, l'intermédiation, le courtage et la représentation de tous les biens et services ainsi que le commerce ambulancier, le commerce internet et par correspondance.
- l'entretien et le nettoyage d'immeubles résidentiels et non-résidentiels, le nettoyage de vitres et de bureaux ;
- les activités de car-wash et de nettoyage de camions et engins de chantier
- le transport national et international de personnes et/ou de marchandises sous toutes ses formes et par tous les moyens, en ce compris l'entreposage de marchandises ;
- la fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées, publiques ou commerciales ;
- les activités et les initiatives de coaching mises en œuvre pour les managers et leurs collaborateurs, les équipes et leurs structures, les organisations du secteur marchand ou non marchand, privées ou publiques en vue d'accompagner le changement et le développement : en particulier, le conseil, la formation, l'information, la stratégie, la recherche et les études relatives au coaching et à la formation des individus et des équipes opérant au sein de toute organisation, de toute entreprise ou de tout groupe inter organisations ou interentreprises ;
- les activités liées à l'emploi, agences de placement de main d'œuvre, de travail temporaire, autre mise à disposition de ressources humaines ;
- la mise à disposition des ménages et entreprises du personnel pour les travaux relatifs au nettoyage à domicile, la lessive, le repassage, les travaux de couture, la préparation des repas, les courses ménagères, le jardinage et autres travaux, ainsi que toutes les activités dans le cadre des titres services au domicile et hors domicile de l'utilisateur des titres services ;
- la recherche, les études, le développement, l'accompagnement, la gestion, le marketing et/ou la commercialisation de projets ; et ce sur place ou à distance, par intervention directe ou par délégation ; de manière réelle et virtuelle ;
- toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis et/ou services techniques, informatiques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, de la communication, des ressources humaines et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques ; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.
- la gestion des ressources humaines, l'organisation de séminaires, de formations ;
- l'organisation d'événements en tous genres, promotionnels, culturels, sportifs ou autres ;
- l'organisation de salons professionnels et de congrès ;
- les activités d'agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes ;
- l'organisation de voyages et d'excursions de courte et longue durée ;
- l'exploitation, la gestion, la mise en exploitation d'hôtels, de motels ou d'appart-hôtels consistant en l'hébergement de personnes ; dans ce cadre, la restauration de personnes et accessoirement ;
- la location de chambres, l'exploitation de maisons d'hôtes et accessoirement la restauration de personnes ;
- la restauration en général et le secteur de l'Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, salons de thé, sandwicheries, snack-bars, bars, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie de divertissements et de loisirs, en ce compris l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous les produits se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la viticulture ainsi que la transformation de produits liés aux activités reprises ci-avant ;
- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture ;
- le commerce de gros et au détail en produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

industries alimentaires ;

- le transport de tous biens se rapportant directement ou indirectement avec l'agriculture, l'horticulture ou les travaux par entreprises.
- la vente en gros et au détails de vêtements, d'articles de maroquinerie, d'objets de décoration ;
- la vente en gros ou au détail de tous produits directs ou dérivés dans les activités précitées ;
- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans tous domaines.
- la gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère, ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises ;

La société pourra notamment construire un immeuble, acquérir la pleine propriété ou des droits réels dans le but d'y exercer ses activités, d'y établir son siège social ou administratif, ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la transformation, la location d'immeubles, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé ou commercial, agricole ou industriel ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels et futurs appartenant à la société.

Sans préjudice aux restrictions légales, déontologiques ou réglementaires, la société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser le développement ou la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Et de modifier l'article 3 des statuts en conséquence

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 6.200 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 12.400 euros, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux

propres "apports non appelés".

L'assemblée décide expressément de renoncer à l'appel de la part non encore libérée à ce jour du capital non souscrit dans le passé et par conséquent de supprimer le compte de capitaux propres "apports non appelés" de 12.400 euros.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ALL IN MP** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet social, pour compte propre, pour compte de tiers, en sous-traitance ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la promotion immobilière, pour compte privé et professionnel, résidentielle et non résidentielle ;
- la gestion, le développement et la commercialisation de projets immobiliers à caractère résidentiel et autres ;
- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrage d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;
- la prestation de conseils en gestion de projets généralement quelconques ;
- la prestation de conseils en management public ;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers, les travaux publics et privés ;
- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles ;
- la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, l'aménagement, l'entretien, etc...
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fournitures et faire toutes opérations se rattachant à ces objets ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments ;
- la gérance et l'exploitation des commerces de détails, franchisés ou non, de quelque nature que ce soit ainsi que la gestion locative de biens commerciaux ou non ;
- l'achat, la vente, l'organisation, l'importation, l'exportation, le commissionnage, l'intermédiation, le courtage et la représentation de tous les biens et services ainsi que le commerce ambulancier, le commerce internet et par correspondance.
- l'entretien et le nettoyage d'immeubles résidentiels et non-résidentiels, le nettoyage de vitres et de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

bureaux ;

- les activités de car-wash et de nettoyage de camions et engins de chantier
- le transport national et international de personnes et/ou de marchandises sous toutes ses formes et par tous les moyens, en ce compris l'entreposage de marchandises ;
- la fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées, publiques ou commerciales ;
- les activités et les initiatives de coaching mises en œuvre pour les managers et leurs collaborateurs, les équipes et leurs structures, les organisations du secteur marchand ou non marchand, privées ou publiques en vue d'accompagner le changement et le développement : en particulier, le conseil, la formation, l'information, la stratégie, la recherche et les études relatives au coaching et à la formation des individus et des équipes opérant au sein de toute organisation, de toute entreprise ou de tout groupe inter organisations ou interentreprises ;
- les activités liées à l'emploi, agences de placement de main d'œuvre, de travail temporaire, autre mise à disposition de ressources humaines ;
- la mise à disposition des ménages et entreprises du personnel pour les travaux relatifs au nettoyage à domicile, la lessive, le repassage, les travaux de couture, la préparation des repas, les courses ménagères, le jardinage et autres travaux, ainsi que toutes les activités dans le cadre des titres services au domicile et hors domicile de l'utilisateur des titres services ;
- la recherche, les études, le développement, l'accompagnement, la gestion, le marketing et/ou la commercialisation de projets ; et ce sur place ou à distance, par intervention directe ou par délégation ; de manière réelle et virtuelle ;
- toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis et/ou services techniques, informatiques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, de la communication, des ressources humaines et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques ; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.
- la gestion des ressources humaines, l'organisation de séminaires, de formations ;
- l'organisation d'événements en tous genres, promotionnels, culturels, sportifs ou autres ;
- l'organisation de salons professionnels et de congrès ;
- les activités d'agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes ;
- l'organisation de voyages et d'excursions de courte et longue durée ;
- l'exploitation, la gestion, la mise en exploitation d'hôtels, de motels ou d'appart-hôtels consistant en l'hébergement de personnes ; dans ce cadre, la restauration de personnes et accessoirement ;
- la location de chambres, l'exploitation de maisons d'hôtes et accessoirement la restauration de personnes ;
- la restauration en général et le secteur de l'Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, salons de thé, sandwicheries, snack-bars, bars, cafétarias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie de divertissements et de loisirs, en ce compris l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous les produits se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la viticulture ainsi que la transformation de produits liés aux activités reprises ci-avant ;
- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture ;
- le commerce de gros et au détail en produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires ;
- le transport de tous biens se rapportant directement ou indirectement avec l'agriculture, l'horticulture ou les travaux par entreprises.
- la vente en gros et au détail de vêtements, d'articles de maroquinerie, d'objets de décoration ;
- la vente en gros ou au détail de tous produits directs ou dérivés dans les activités précitées ;
- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans tous domaines.
- la gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère, ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises ;

La société pourra notamment construire un immeuble, acquérir la pleine propriété ou des droits réels dans le but d'y exercer ses activités, d'y établir son siège social ou administratif, ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la transformation, la location d'immeubles, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé ou commercial, agricole ou industriel ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels et futurs appartenant à la société.

Sans préjudice aux restrictions légales, déontologiques ou réglementaires, la société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser le développement ou la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont disponibles et distribuables.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les

actionnaires.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 2 mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai d'un mois après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans

les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base des 2 derniers comptes annuels approuvés de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans le mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 4 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si

toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Myriam POILVACHE et Monsieur René MICHEL, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de son/leur mandat.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4020 Liège, Quai Mativa, 57/52

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en conformité avec l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement

Maître Anne Françoise HONHON, Notaire associé de la société à responsabilité limitée "Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés" à Liège

Acte déposé au greffe :

- l'expédition de l'acte du 06/06/2023
- la coordination des statuts